

ASSOCIATION DE LA PLAISANCE ET DU PORT DE RIVEDOUX-PLAGE

STATUTS

Article 1 - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: Association des Professionnels et Plaisanciers du port de Rivedoux Plage, dont le sigle est: A.P.P.R.

En date du **11 juin 2005** et lors de l'assemblée générale, il est décidé que l'intitulé de l'association est remplacé par:

ASSOCIATION DE LA PLAISANCE ET DU PORT DE RIVEDOUX-PLAGE.

En date du 19 juin 2010, le sigle change et devient: **A.P.P.R. P.**, mais l'intitulé reste inchangé. Seul le P du mot Plage de Rivedoux-Plage est rajouté.

Article 2- **Missions de l'association:** L'association A.P.P.R. P a pour but d'aider ses membres et défendre leurs intérêts et de se positionner, si elle le souhaite, en organisateur, ou maître d'oeuvre, ou partenaire direct de la municipalité, de la commission du port, du conseil portuaire et autres administrations. Elle s'autorise à concourir, participer, contrôler, agir et manager au besoin l'élaboration des projets de port à sec, l'étude et la mise en œuvre des structures et autres réhabilitations, ou aménagements, ou agrandissements du port actuel ou futur, des mouillages, à la gestion, à l'organisation et au contrôle des installations présentes et futures, des accès piétons ou non et aires de stationnements ou autres pour les véhicules ou embarcations ayant un lien direct ou non avec le nautisme, la plaisance et toutes activités de la mer, ainsi que l'organisation ou la participations pour les fêtes ou autres manifestations liées ou non.

Article 3- **Siège social:** Le siège social est fixé à la Mairie de RIVEDOUX-PLAGE et pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification de l'assemblée générale est nécessaire.

Article 4- **Durée:** La durée de l'association est illimitée.

Article 5- **Les Membres :** L'association se compose de membres propriétaires ou non d'un bateau occupant une place à l'intérieur du havre d'échouage ou non, sur un mouillage Nord ou Sud, dont les emplacements sont à définir. L'APPR prévoit d'agir comme mentionné dans l'article 2 des présents statuts.

Article 6- **Adhésion:** Pour adhérer, il faut

- Être agréé par le conseil d'administration, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes présentées.
- S'acquitter de sa cotisation annuelle.

Article 7- **Cotisation:** Une cotisation annuelle doit être acquittée par chaque membre, au plus tard lors de l'assemblée générale. Le montant de cette cotisation pourra être modifié tous les ans lors de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 8- **Radiation :** La qualité de membre se perd par:

- La démission qui devra être notifiée par écrit au conseil d'administration,
- Le non paiement de la cotisation, après deux relances par simple lettre du trésorier,
- Pour motif grave prononcé par le conseil d'administration et, ou, suivant les modalités du règlement intérieur

Article 9-

Les ressources: Elles se composent de :

- Cotisations annuelles des adhérents,
- Subventions éventuelles,
- Dons,
- Produits d'animations ou manifestations exceptionnelles,
- Prestations diverses,
- Redevances éventuelles des mouillages, places de ports ou autres.

Article 10-

Conseil d'administration: L'association est dirigée par un conseil d'administration de onze membres, rééligibles par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit au scrutin secret parmi ses membres, le Président, deux vice-présidents, un trésorier, un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Le conseil étant renouvelé par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance de l'un des postes, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre. Il est procédé à son remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le président est habilité à remplacer l'association dans tous actes de la vie civile et a qualité pour ester en justice.

Article 11 -

Réunion du conseil d'administration: Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président. Il peut également se réunir sur demande de quatre de ses membres. Un membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir en plus du sien.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, et selon le règlement intérieur. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un procès verbal est établi à l'issue de chaque réunion.

Les procès verbaux sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés, sont signés par le président et le secrétaire et sont conservés au siège de l'association dans le registre prévu à cet effet. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Les membres du conseil ne peuvent prétendre à aucune rétribution.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12-

Assemblée générale ordinaire: L'assemblée générale ordinaire est composée de tous les membres à jour de leur cotisation.

Elle se réunit chaque année au cours du premier semestre.

Les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire, quinze jours avant la date fixée par le conseil d'administration, soit par courrier, soit par voie de presse locale. Les convocations portent l'ordre du jour.

Chaque membre présent ne peut détenir qu'un pouvoir en plus du sien.

Pour fonctionner, cette assemblée doit se composer du quart au moins des membres (présents ou représentés).

Si le quorum n'est pas atteint, se reporter à l'article 9 du règlement intérieur. L'assemblée pourra alors délibérer, quel que soit des membres présents ou représentés.

Seules les questions soumises à l'ordre du jour seront traitées.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, le président répond aux questions de dernière minute qui lui auront été posées en début de séance.

L'assemblée générale procède ensuite au remplacement des membres du conseil sortants, selon les modalités du règlement intérieur.

Un procès verbal est établi sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés. Signé par le président et le secrétaire, il est conservé au siège de l'association dans le registre prévu à cet effet.

Modification des statuts: Sur la proposition du conseil d'administration ou sur celle du dixième des membres, les statuts peuvent être modifiés, après accord de l'assemblée générale.

Article 13-

- Article 14- Assemblée générale extraordinaire: Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président convoque une assemblée extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 12.
- Article 15- Règlement intérieur: Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il fixe les dispositions nécessaires à l'application de chaque article des statuts et les modalités courantes de fonctionnement. Il précise aussi le montant de la cotisation.
- Article 16- Actions en justice: Le président a qualité pour ester en justice, tant en demande, avec accord du conseil d'administration, et à sa seule diligence en défense, et pour tous appels et pouvoirs. Il devra obtenir l'accord du conseil d'administration pour transiger. Le conseil d'administration peut désigner toute autre personne pour ester en justice.
- Article 17- Dissolution : La dissolution de l'association sera prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, qui doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres.
Si ce quorum n'est pas atteint, les conditions prévues à l'article 9 du règlement intérieur seront alors appliquées. L'assemblée pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.
L'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret d'application du 16 août 1901, à des associations caritatives, à l'école publique, ou autres selon le choix des derniers membres du bureau.

Fait à Rivedoux-Plage le 24 juillet 2010.

Le président
Jean-Michel VICTOR

Le secrétaire
Alain MARTIN

Le trésorier
Jacques CAMUS